



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 296/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE ET ROUTE DE SAMOËNS (RD 4) POUR LA FÊTE DU PITIN

Le maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe ;

VU la demande présentée en date du 6 septembre par l'association Festi-Giffre, représentée par M. Olivier TIQUET Président, pour l'organisation de la « Fête du Pitin » le samedi 7 octobre 2023 de 10h00 à 00h00 place de la mairie et route de Samoëns (RD4) à Morillon ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, sur la RD 4, afin de permettre l'organisation de la « Fête du Pitin » le samedi 7 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite du vendredi 6 octobre 2023 à partir de 18h jusqu'au samedi 7 octobre 00h00 sur la RD 4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » 131, Route de Samoëns et sera déviée par la voie communale du lieu-dit « Grand champ » depuis le croisement de Visigny.

Article 2 : Le stationnement sera interdit du vendredi 6 octobre 2023 à partir de 18h jusqu'au samedi 7 octobre 2023 00h00 sur la RD 4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » des deux côtés de la RD 4, Place de l'Eglise et devant la Mairie.

Article 3 : La signalisation nécessaire à ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune de Morillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

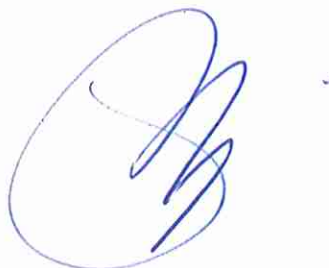
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Taninges,
- Le SDIS de Samoëns,
- L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
- L'association Festi-Giffre,
- Le SIVOM du Haut Giffre,
- La Poste de Taninges,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage en mairie

Fait à Morillon, le 13 septembre 2023
P/o le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.